

Autorisation administrative pour un concert

On nous dit souvent qu'il faut déclarer un concert dans une église.

Hormis l'information de bon sens au propriétaire de l'église et au curé affectataire, la déclaration n'est requise que si le concert dépasse 1500 personnes ce qui est rarement le cas.

L'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité indique que "les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie".

Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles fixe les conditions d'application de cette disposition.

Pour définir ce champ d'application, l'article 1 du décret retient trois critères cumulatifs

- *la nature de la manifestation,*
- *son caractère lucratif*
- *un seuil de participants excédant 1500 personnes.*

Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, les organisateurs sont tenus d'en faire, systématiquement et sous leur entière responsabilité, la déclaration, un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas d'urgence motivée, une déclaration effectuée moins d'un mois avant la manifestation sera admise.

L'autorité administrative destinataire de la déclaration peut, pour des motifs d'ordre public, imposer à l'organisateur qu'il mette en place son propre service d'ordre ou qu'il renforce celui prévu dans la déclaration.

Elle se fonde pour cela sur l'importance du public attendu, la configuration des lieux et les circonstances propres à la manifestation.

(3) Enceintes : tout emplacement situé ou non sur le domaine public, délimité physiquement par des barrières, des palissades ou toute autre installation, de manière à ce que l'accès du public soit contrôlé.